

PRÉFET DE GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 22 OCT. 2018

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société MAXIBAY – 33380 MIOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;
- VU** la demande présentée en date du 19 décembre 2018 par la société Maxibay dont le siège social est situé 1051 Boulevard de l'Industrie, 33260 La teste de Buch, pour l'enregistrement d'un entrepôt de (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Mios.
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** les certificats d'affichage des mairies de Mios (du 5 juillet au 20 août 2018) et du Barp (du 7 juillet au 29 août 2018) ;
- VU** l'absence d'observation du public (consultation du 23 juillet 2018 au 20 août 2018) ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Mios et l'absence d'avis du conseil municipal du Barp ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le courrier du 5/10/2018 de l'exploitant concernant le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 1/10/2018 ;
- VU** le rapport du 11 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Maxibay représentée par M.Jean-Charles Krompholtz, Président Fondateur, dont le siège social est situé 1051 Boulevard de l'Industrie 33260 La teste de Buch, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mios, à l'adresse Parc d'activités de MIOS ENTREPRISES - ZAC – 33380 Mios. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de Rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Classement
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	2 cellules de 3000m ² sur une hauteur de 13,75m soit un volume de 82500m ³ Matières combustibles > 500 tonnes	E
2220-B.2.b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations b. supérieure à 2t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j	3 torrificateurs de capacité 12,25 et 60kg/torréfaction Quantité de produits entrant > 2 tonnes par jour (3 t/j)	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW	Zones de charges réparties sur site de moins de 50kW au total : 6 rétractables et 6 gerbeurs pour 45kW	NC

E : enregistrement

DC : Déclaration avec contrôle périodique

NC : non classé

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	surface
----------	-----------	------------	---------

33380 Mios	3303 (section A)	La Hitte	01 a 67 ca
33380 Mios	3305 (section A)	Les Boupeyres	45 a 99 ca
33380 Mios	3319 (section A)	Les Boupeyres	21 a 65 ca
33380 Mios	3322 (section A)	Les Boupeyres	01 ha 76 a 01 ca

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

En cas d'évolution de ces textes, les prescriptions techniques applicables seront celles des textes en vigueur.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44** du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MIOS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 2.3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société MAXIBAY

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de MIOS,
- Monsieur le sous-Préfet d'Arcachon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 OCT. 2010

Le PREFET,

**Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général,**

Thierry SUQUET

ANNEXE 1 Plan général



Plan général

ANNEXE 2 Organisation des stockages et flux thermiques

	Nombre de rack	Hauteur stockage	Longueur stockage
Cellule 1	6 doubles, 2 simples	10m	60m (zone de préparation 19m)
Cellule 1	6 doubles, 2 simples	10m	60m (zone de préparation 19m)

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **117,0 min**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°2 **116,0 min**

Distance d'effets des flux maximum



